



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 24 JUIL. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

à

SCEA QUEMENER

M. QUEMENER Jean-Marie
Porh Pimpec
56540 KERNACLEDEN

affaire suivie par : Dominique Michel

Téléphone : 02 97 64 85 84

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration après complément
Travaux de franchissement de cours d'eau avec une conduite PVC à Porh Pimpec sur la commune de Kernascléden

N° cascade: 56-2019-00184

P.J. :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 de ce même code) relatif à des travaux de franchissement de cours d'eau avec une conduite PVC au niveau de la parcelle ZD 80 à Porh Pimpec sur la commune de Kernascléden, suite à une demande de complément en date du 1^{er} juillet 2019, les pièces complémentaires ont été reçues le 10 juillet 2019.

Ces documents intègrent les éléments demandés, en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration complété ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 (joint au récépissé de dépôt de votre dossier).

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux ;
- A l'amont une fosse sera mise en place pour le pompage des eaux qui seront filtrées avant rejet à l'aval. Le cours d'eau sera remis en état à la fin des travaux ;
- Le décapage de la zone humide dans laquelle transite la conduite sera effectué couche par couche et de la même façon pour le remblaiement. Des bouchons d'argile seront positionnés autour de la conduite tous les 3 m de part et d'autre du cours d'eau dans la zone humide attenante (largeur d'environ 20 m) afin d'éviter tout drainage ultérieur du terrain. Tout drainage ou tout effet drainant au niveau de la parcelle ZD 80 repéré comme zone humide est interdit ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- Un batardeau de même nature que celui à l'amont sera positionné à l'aval afin d'éviter toute remontée d'eau vers l'amont ;

senb_dm_l-accord_franchissement_ce_56-2019_00184_kernacleden.odt

- Les opérations de mise en place et de retrait des batardeaux et du système de pompage feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval et de respecter la continuité écologique ;
- Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet (décantation et filtrage) ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux). L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques. Les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier sera adressée dès à présent en mairie de Kernascléden où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le MORBIHAN (<http://www.morbihan.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (Pôle Eau) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Kernascléden. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie de Kernascléden
- à la CLE du SAGE Scorff
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité